

Zeitschrift: Das Werk : Architektur und Kunst = L'oeuvre : architecture et art
Band: 38 (1951)
Heft: 10: Stadtbauprobleme

Rubrik: Registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens (RIAT)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Convention

conclue entre

la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA),
l'Union technique suisse (UTS),
la Fédération des architectes suisses (FAS),
l'Association suisse des ingénieurs-conseils (ASIC)

pour la tenue d'un registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens

Article premier

Le Registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens a pour but d'organiser les différents groupes professionnels de la technique et de l'architecture et de protéger leurs intérêts communs. Le registre suisse comprend trois registres distincts réservés aux ingénieurs, aux architectes et aux techniciens.

Art. 2

Seront inscrites aux registres les personnes autorisées à porter le titre

d'ingénieur, d'architecte ou de technicien.

L'inscription s'effectue conformément au «Règlement définissant les conditions d'inscription aux registres» ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention.

Le port des titres «ingénieur diplômé» et «architecte diplômé» est réservé aux porteurs de diplômes d'écoles de rang universitaire.

Art. 3

Une Commission de surveillance de 18 membres, composée de:

- 7 délégués de la SIA
- 7 délégués de l'UTS
- 3 délégués de la FAS
- 1 délégué de l'ASIC

est chargée d'établir et de tenir à jour les registres; elle prend toutes les décisions d'exécution nécessaires dans le cadre de la présente convention. La Commission de surveillance se constitue elle-même. Elle désigne en son sein un bureau de cinq membres composé de:

- 2 délégués de la SIA
- 2 délégués de l'UTS
- 1 délégué de la FAS

Le président de la Commission de surveillance est en même temps président du bureau.

Les tâches et prérogatives du bureau sont fixées par la Commission de surveillance.

Art. 4

L'appréciation des candidats à l'inscription aux divers registres est confiée à des commissions d'experts nommées par la Commission de surveillance selon les besoins, les professions et les régions du pays; elles sont constituées comme suit:

a) Commissions d'experts pour les ingénieurs

- 1 délégué des écoles polytechniques
- 1 délégué des technicums cantonaux
(proposés tous deux par les écoles)
- 3 membres inscrits au registre des ingénieurs

b) Commission d'experts pour les architectes

- 1 délégué des écoles de rang universitaire
- 1 délégué des technicums cantonaux
(proposée tous deux par les écoles)
- 3 membres inscrits au registre des architectes

c) Commissions d'experts pour les techniciens

- 1 délégué des technicums cantonaux
- 1 délégué d'autres écoles techniques ou institutions
(proposés tous deux par ces écoles ou ces institutions)
- 3 membres inscrits à l'un des registres

Les commissions d'experts examinent la documentation fournie par les candidats désireux d'être inscrits à l'un des registres, constituent des dossiers comprenant tous les renseignements nécessaires sur ces candidats et décident de l'inscription à l'un des registres.

Les commissions d'experts peuvent, en outre, décider la radiation d'un nom figurant aux registres. La Commission de surveillance est chargée de définir dans un règlement les motifs justifiant une radiation.

Les commissions d'experts communiquent leurs décisions au secrétariat, lequel est chargé de tenir à jour les registres.

La Commission de surveillance fonctionne comme instance de recours et décide sans appel des inscriptions et des radiations.

Art. 5

Des suppléants doivent être désignés pour les membres des diverses commissions.

Art. 6

Tous les travaux de secrétariat, en particulier la tenue et la publication des registres, sont exécutés conformément aux instructions de la Commission de surveillance. Un bureau spécial est constitué à ces fins.

Pour toutes les tâches relatives aux registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens, il est fait usage d'un papier unique portant comme en-tête: «Registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens.»

Art. 7

Les dépenses occasionnées par la tenue des registres sont couvertes par les versements des candidats et par l'aide financière des associations professionnelles ayant signé cette convention.

Art. 8

La fonction de membre de la Commission de surveillance est une charge honorifique. Par contre, les membres des commissions d'experts touchent des jetons de présence. Les membres de toutes les commissions ont droit au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction.

Art. 9

Les associations signataires de la convention interviendront auprès des autorités fédérales pour obtenir que les ingénieurs et architectes inscrits aux registres soient reconnus comme tels à l'étranger.

D'autre part, elles s'efforceront d'obtenir que les diplômés des techniciens cantonaux soient reconnus comme ingénieurs ou comme architectes dans les pays où la formation des ingénieurs ou des architectes est au même niveau que celle donnée dans les techniciens cantonaux.

Art. 10

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans et entre en vigueur dès sa signature par les quatre

associations. Elle peut en tout temps être étendue à d'autres associations, sous réserve de l'approbation de toutes les parties contractantes.

Une association désirant modifier ou dénoncer la présente convention doit en informer par écrit la Commission de surveillance au moins six mois avant l'échéance. Aussi longtemps qu'aucune demande de modification ou de dénonciation n'est présentée, la validité de la convention est prolongée tacitement d'année en année. En cas de dénonciation de la convention, les actifs seront partagés entre les associations signataires au prorata du nombre de leurs délégués à la Commission de surveillance, et les registres seront supprimés.

Règlement

définissant les conditions d'inscription aux registres, partie intégrante de la convention du 6 juillet 1951

conclue entre

la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA),
l'Union technique suisse (UTS),
la Fédération des architectes suisses (FAS),
l'Association suisse des ingénieurs-conseils (ASIC).

Article premier

Seront inscrites à l'un des registres les personnes ayant acquis soit par leurs études soit par une autre méthode les connaissances et aptitudes requises pour l'exercice de leur profession, possédant une bonne culture générale et offrant une garantie suffisante pour l'exercice correct de la profession.

A. Registres des ingénieurs et des architectes

Art. 2

Les diplômés de l'Ecole polytechnique fédérale, de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne et de l'Ecole d'architecture de l'Université de Genève seront inscrits aux registres des ingénieurs et des architectes.

L'inscription se fait:

- a) sans formalité pour les Suisses,
- b) sur demande pour les étrangers exerçant leur profession en Suisse.

Les anciens élèves de hautes écoles étrangères, porteurs d'un diplôme reconnu en vertu de l'article 9 et exerçant leur profession en Suisse, seront inscrits sur simple demande, pour autant que le pays entrant en ligne de compte accorde la réciprocité.

Art. 3

Les personnes qui ont accompli des études universitaires complètes dans l'une des hautes écoles spécifiées à l'article 2 sans avoir obtenu le diplôme peuvent demander leur inscription aux registres des ingénieurs et des architectes. L'inscription s'effectuera si les conditions ci-dessous sont remplies. Le postulant doit prouver:

- a) qu'il a une pratique suffisante de son métier et que celle-ci a conduit à de bons résultats. En règle générale, les années de pratique suivantes seront exigées après la fin de la formation professionnelle:

- 1. deux ans lorsque deux examens propédeutiques ont été passés avec succès,

- 2. quatre ans lorsque le premier propédeutique seul a été passé avec succès;

- b) qu'il possède toutes les qualités requises à l'article premier pour l'exercice correct de la profession.

Art. 4

Les diplômés des techniciens cantonaux peuvent demander leur inscription aux registres des ingénieurs et des architectes. L'inscription s'effectuera si les conditions ci-dessous sont remplies. Le postulant doit prouver:

- a) qu'il a une pratique suffisante de son métier et que celle-ci a conduit à de bons résultats. En règle générale, les années de pratique suivantes seront exigées après la fin de la formation professionnelle:

- 1. sept ans lorsque le candidat a fait trois ans d'études théoriques précédées d'un apprentissage complet et qu'il est en possession du certificat fédéral de capacité. Le délai de sept ans sera modifié dans la mesure où l'apprentissage et les études au technicum auront duré plus ou moins de trois ans chacun,

- 2. le nombre des années de pratique nécessaires pour l'inscription aux registres des diplômés des techniciens cantonaux ayant une formation pratique et théorique de quatre ou cinq ans, ainsi que pour les techniciens diplômés par d'autres écoles, sera fixé par la Commission de surveillance;

- b) qu'il possède toutes les qualités requises à l'article premier pour l'exercice correct de la profession.

Art. 5

Les personnes n'ayant pas reçu une des formations indiquées aux articles 3 et 4 peuvent demander leur inscription aux registres des ingénieurs et des architectes si les

conditions ci-dessous sont remplies. Le postulant doit prouver:

- a) qu'il a une pratique suffisante de son métier et que celle-ci a conduit à de bons résultats. En règle générale, quinze ans de pratique seront exigés;
- b) qu'il possède toutes les qualités requises à l'article premier pour l'exercice correct de la profession.

Art. 6

L'accomplissement de certains travaux importants peut amener une réduction du nombre des années de pratique exigées aux articles 3, 4 et 5.

L'âge minimum d'inscription est, en règle générale, de 27 ans.

B. Registre des techniciens

Art. 7

Les diplômés des techniciens cantonaux seront inscrits au registre des techniciens.

La désignation professionnelle «technicien» utilisée dans cette convention s'entend dans le sens qui lui est donné ordinairement en Suisse. Dans les autres pays industriels, on désigne généralement par «technicien» des personnes ayant reçu une formation pratique et théorique inférieure à celle que donnent les techniciens suisses.

Art. 8

Les personnes n'ayant pas le diplôme d'un technicum cantonal peuvent demander leur inscription au registre des techniciens. L'inscription aura lieu si les conditions ci-dessous sont remplies. Le postulant doit prouver:

- a) qu'il a une pratique suffisante de son métier et que celle-ci a conduit à de bons résultats. Le nombre d'années de pratique sera fixé par la Commission de surveillance;

- b) qu'il possède toutes les qualités requises à l'article premier pour l'exercice correct de la profession.

C. Dispositions particulières

Art. 9

La reconnaissance des diplômes délivrés par les écoles étrangères est du ressort de la Commission de surveillance qui décide, d'entente avec les autorités des hautes écoles ou des techniciens cantonaux, sur proposition des commissions d'experts.

Art. 10

Les demandes d'inscription aux registres peuvent être présentées par les citoyens suisses et par les étrangers exerçant leur profession en Suisse.

D. Dispositions transitoires

Art. 11

Les membres de la SIA, de la FAS et de l'ASIC seront inscrits sans formalité spéciale aux registres des ingénieurs ou des architectes.

Art. 12

Les personnes ne faisant pas partie d'une des associations mentionnées à l'article 11 qui, lors de la mise en vigueur de la présente convention, exercent correctement depuis cinq ans au moins la profession d'ingénieur, d'architecte ou de technicien en en portant également le titre peuvent être inscrites, à leur demande, au registre de leur profession, par la Commission de surveillance. Elles ne payent que la taxe d'inscription.

Les membres de l'UTS ne remplissant pas les conditions requises pour l'inscription aux registres des ingénieurs ou des architectes seront inscrits, sans autre formalité, au registre des techniciens.

Zurich, le 6 juillet 1951

Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)

Le président: (sig.) *E. Choisy*

Le secrétaire: (sig.) *P. Soutter*

Union technique suisse (UTS)

Le président: (sig.) *H. Huber*

Le secrétaire: (sig.) *H.-A. Gonthier*

Fédération des architectes suisses (FAS)

Le président: (sig.) *A. Gradmann*

Le secrétaire: (sig.) *H. Rüfenacht*

Association suisse des ingénieurs-conseils (ASIC)

Le président: (sig.) *P. Kipfer*

Le secrétaire: (sig.) *W. Naegeli*